



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2008/7
26 novembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-troisième session
Genève, 4-8 février 2008
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

RÈGLEMENT N° 90
(Garnitures de frein de rechange)

Proposition de projets d'amendement au Règlement n° 90

Communication de l'expert de l'Association européenne
des fournisseurs de l'automobile (CLEPA)

Le texte ci-après, établi par l'expert de la CLEPA, vise à clarifier les prescriptions relatives au marquage et à l'emballage des pièces d'origine commercialisées comme pièces de rechange. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRRF/2007/18 (voir aussi le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRRF/62, par. 32) et tend à harmoniser, à l'intention des parties intéressées, la gestion de l'Accord de 1958 de la CEE et des cadres législatifs de la Communauté européenne. Les modifications apportées au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères **gras**.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial se chargera d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

A. PROPOSITION

Ajouter les nouveaux paragraphes 4.8 à 4.8.3, ainsi conçus:

«4.8 Il n'est pas impératif que les garnitures de frein assemblées d'origine ou les garnitures de frein à tambour d'origine commercialisées comme pièces de rechange, qui sont destinées à être montées sur un véhicule/un essieu/un frein, auquel se réfère la fiche d'homologation de type en cause, soient homologuées conformément au présent Règlement si elles satisfont aux prescriptions des paragraphes 4.8.1 à 4.8.3.

4.8.1 Marquage

Les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour portent au moins les indications suivantes:

4.8.1.1 Le nom ou la marque du constructeur du véhicule et/ou de l'élément;

4.8.1.2 La marque et la référence de la garniture de frein assemblée ou de la garniture de frein à tambour telles qu'elles figurent dans les renseignements communiqués dans le paragraphe 4.8.3.

4.8.2 Emballage

Les garnitures de frein assemblées ou les garnitures de frein à tambour sont emballées par jeu pour essieu complet, conformément aux prescriptions ci-après:

4.8.2.1 Chaque emballage est fermé et conçu pour révéler toute ouverture préalable;

4.8.2.2 Chaque emballage donne au moins les renseignements suivants:

4.8.2.2.1 Nombre de garnitures de frein assemblées ou de garnitures de frein à tambour qu'il contient;

4.8.2.2.2 Nom du constructeur du véhicule et/ou du fabricant de l'élément, ou marque de fabrication;

4.8.2.2.3 Marque et référence(s) de la ou des garnitures de frein assemblées ou de la ou des garnitures de frein à tambour, telles qu'elles figurent dans les renseignements donnés au paragraphe 4.8.3;

4.8.2.2.4 Référence(s) du jeu pour essieu complet, telle(s) qu'elle(s) figure(nt) dans les renseignements donnés au paragraphe 4.8.3;

4.8.2.2.5 Renseignements permettant à l'acheteur de reconnaître les véhicules/les essieux/les freins pour lesquels le contenu est homologué.

4.8.2.3 Chaque emballage doit contenir des instructions de montage concernant en particulier les accessoires et indiquant que les garnitures de frein assemblées doivent être remplacées par essieu.

4.8.2.3.1 Les instructions de montage peuvent aussi être placées dans un emballage transparent distinct contenu dans l'emballage des garnitures de frein assemblées.

4.8.3 Le constructeur du véhicule fournit, sous forme électronique, aux services techniques et éventuellement à l'autorité chargée de l'homologation, les informations nécessaires permettant d'établir la correspondance entre les références des pièces et la documentation relative à l'homologation.

Ces renseignements comprennent:

- a) Marques(s) et type(s) de véhicule;
- b) Marque(s) et type(s) de garniture de frein;
- c) Référence(s) et quantité des garnitures de frein assemblées ou des garnitures de frein à tambour;
- d) Référence(s) de l'essieu;
- e) Numéro d'homologation de type du système de freinage du ou des type(s) de véhicule pertinent.».

B. JUSTIFICATION

1. Les prescriptions relatives au marquage et à l'emballage des pièces d'origine commercialisées comme pièces de rechange ont, à l'intention des parties intéressées, été précisées et alignées sur les dispositions de la Directive 71/320/CEE de l'Union européenne, lesquelles portent en partie sur l'homologation du système de freinage (elles correspondent donc à celles du Règlement n° 13 de la CEE).

2. Puisque certaines Parties contractantes à l'Accord de 1958 ont signé les Règlements n°s 13 et 13-H, mais n'appliquent pas le Règlement n° 90, les prescriptions en question ont été insérées dans le Règlement n° 90.
